



CIRCULAIRE¹ 2016/03 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence IVB/Sha	Votre référence	Date 5/02/2016
--------------------------------	----------------------------	-----------------	-------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Application des normes ISA et ISRE et notes pratiques relatives à l'exécution de certaines missions particulières prévues par le Code des sociétés

1. Contexte

Dans la Circulaire 2015/04, le Conseil de l'IRE a attiré l'attention sur les conséquences les plus importantes de l'application des normes ISA et ISRE sur les missions exécutées par un commissaire ou un réviseur d'entreprises suite à la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique (ci-après nommé « la norme du 10 novembre 2009 »).

Par la présente circulaire, le Conseil de l'IRE souhaite éclaircir la circulaire susmentionnée et préciser quel est l'impact de l'application des normes internationales d'audit (normes ISA) et des normes internationales d'examen limité (normes ISRE) sur les missions particulières confiées par le Code des sociétés au commissaire et/ou au réviseur d'entreprises (ci-après nommé « missions particulières »).

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.



2. Application des normes ISA sur toutes les missions d'audit et des normes ISRE sur toutes les missions d'examen limité

Tout d'abord, le Conseil de l'IRE souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 1^{er} de la norme du 10 novembre 2009, qui stipule : « *Les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle de tous les états financiers (audit) et à l'examen limité d'informations financières conformément aux International Standards on Auditing (Normes ISA) et aux International Standards on Review Engagements (Normes ISRE) respectivement (...).* » Cette norme ne fait donc aucune distinction par rapport à la nature du contrôle des états financiers ou la mission d'examen limité. Par conséquent, l'application des normes ISA va au-delà de la mission de contrôle légal conformément à l'article 142 du Code des sociétés.

L'abrogation (partielle) des normes générales de révision par la norme du 10 novembre 2009 et l'application des normes ISA et des normes ISRE ont un impact sur l'exécution des missions particulières.

Les textes du Code des sociétés relatifs aux missions particulières n'ont pas été rédigés dans un contexte international, de sorte qu'ils n'ont pas suivi les évolutions au niveau international. Vu ce décalage dans le temps, il peut exister des différences entre la terminologie du texte de loi et celle utilisée au niveau international, et ce, en particulier en ce qui concerne l'étendue de la mission et du *reporting* par le commissaire et/ou le réviseur d'entreprises ².

Nous vous rappelons que la mission du réviseur d'entreprises et les éléments sur lesquels il doit faire son rapport sont définis par le Code des sociétés. Toutefois, la loi ne précise pas les procédures à exécuter.

Pour certaines missions particulières, l'IRE a adopté des normes spécifiques. Ces normes restent en vigueur, nonobstant l'adoption des normes ISA et ISRE. Le Conseil de l'IRE souligne que dans la mesure où l'exécution de procédures ont la nature d'un audit ou d'un examen limité, de manière explicite ou implicite, le réviseur d'entreprises doit le faire conformément aux normes ISA ou ISRE. L'application des normes ISA sera cependant proportionnelle à la taille et à la complexité de l'entité auditée. Apporter une réponse systématique à chaque norme ISA et à ses diligences n'est pas une démarche requise. En effet, la norme ISA 200 précise au paragraphe 18 : « *L'auditeur doit se conformer à l'ensemble des normes ISA pertinentes pour l'audit. L'application d'une norme ISA est pertinente pour l'audit lorsque cette norme est en vigueur*

² Circulaire de l'IRE 2015/04, « Impact des normes ISA et ISRE sur les autres normes de l'IRE ».



et que les faits et les circonstances décrits dans celle-ci existent. » Ce n'est donc que si elle est pertinente qu'une norme ISA ou une diligence est d'application. En date du 16 avril 2013, le Conseil de l'IRE a déjà publié une circulaire relative à l'application proportionnelle des normes ISA (« *scalability* »).³

Il en va de même pour les autres missions particulières pour lesquelles aucune norme spécifique n'a été adoptée ou pour les missions confiées au commissaire et/ou au réviseur d'entreprises par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

3. Notes pratiques

Dans la Circulaire 2015/04 susmentionnée, le Conseil de l'IRE avait annoncé que des notes pratiques sont développées concernant l'application des normes ISA ou ISRE, reprenant des lignes directrices pertinentes à la manière dont ces normes internationales seront appliquées dans le cadre de la mission concernée.

Ci-joint, vous trouverez les premières notes pratiques pour l'exécution des missions particulières du Code des sociétés, mentionnées ci-après :

- *Note pratique relative à l'exécution des travaux d'examen limité dans le cadre du contrôle d'un acompte sur dividende (art. 618 C. Soc.) ;*
- *Note pratique relative à l'exécution des travaux d'examen limité dans le cadre d'une modification de l'objet social dans la SA, la SPRL, la SCRL et la société en commandite par actions (SCA) (art. 287, 413 et 559 C. Soc.).*

³ Circulaire de l'IRE 2013/05, « Application des normes ISA proportionnellement à la taille et à la complexité de l'entité (« *scalability* » des normes ISA) ».



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacquainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

L'IRE continue à travailler aux notes pratiques relatives à d'autres missions particulières.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES
Président

Annexes :

- *Note pratique relative à l'exécution des travaux d'examen limité dans le cadre du contrôle d'un acompte sur dividende (art. 618 C. Soc.)*
- *Note pratique relative à l'exécution des travaux d'examen limité dans le cadre d'une modification de l'objet social dans la SA, la SPRL, la SCRL et la société en commandite par actions (SCA) (art. 287, 413 et 559 C. Soc.)*